

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 décembre 2019 sous le n° 1900514, la province Sud, demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative à M. X. de procéder au retrait du navire dénommé « ... », immatriculé NA 839509 au port d'attache des Sable d'Olonne, de la baie de ..., commune de Yaté, sur le récif de laquelle il s'est échoué, dans un délai de trois jours suivants la notification de la future décision, faute de quoi il pourra y être procédé d'office par la province Sud, à ses frais et risques.

La province Sud fait valoir que :

- la mesure sollicitée est utile ; le navire appartenant à M. X. est échoué sur le domaine public maritime provincial, plus précisément au sein du parc provincial du Grand lagon sud, qui constitue une aire protégée en vertu de l'article 211-6 du code de l'environnement de la province Sud ;
- la zone d'échouement se trouve dans le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ; le récif corallien est classé écosystème d'intérêt patrimonial par l'article 232-1 du code de l'environnement de la province Sud ce qui démontre l'intérêt écologique qu'il présente et la nécessité de le protéger ;
- la mesure sollicitée tend à éviter des atteintes graves au récif corallien et prévenir et la pollution d'un espace naturel très sensible ;
- le retrait du navire s'impose aussi pour des raisons de sécurité maritime ;
- la condition d'urgence de l'article L. 521-3 est remplie ;
- l'adoption de mesures urgentes s'impose du fait des risques pour la navigation ;
- l'approche de la saison cyclonique justifie d'autant les mesures nécessaires au déséchouement du navire ;
- aucune contestation sérieuse ne peut être opposée à la mesure sollicitée par la province Sud.

Toutes diligences ont été accomplies par le greffe du tribunal de la Nouvelle- Calédonie pour notifier par voie administrative la procédure à M. X..

Un procès verbal de constat en date du 25 novembre 2019 a été établi par la province Sud.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'environnement de la province Sud ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'audience publique du 13 décembre 2019 a été ouverte à 10 h 00 heures.

Ont été entendus :

- le rapport de M. Quillévéré, juge des référés,
- et les observations de M. Levy, représentant la province Sud.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 10 h 10.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courriel du 13 novembre 2019 le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC) a indiqué à la province Sud que le bateau « ... », immatriculé NA 839 509, appartenant à M. X., s'est échoué sur le récif, dans la baie de ..., commune de Yaté, dans le parc provincial du Grand lagon sud. Le 18 novembre 2019, M. X. a été mis en demeure d'enlever son navire dans le délai de trois jours à compter de la notification de cette décision. Un procès-verbal de constat a été dressé le 25 novembre 2019 par un agent assermenté de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud, constatant la présence dudit voilier, échoué sur le récif en baie de ..., l'impact de celui-ci sur ce récif, ainsi que son exposition aux vents et à la houle. La province Sud demande au juge des référés d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative à M. X. de procéder au retrait du navire dénommé « ... » dans un délai de trois jours suivants la notification de l'ordonnance à intervenir, faute de quoi il pourra y être procédé d'office par la province Sud, à ses frais et risques.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision ».*

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que, saisi sur ce fondement d'une demande qui n'est pas manifestement insusceptible de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, et à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

4. Il résulte de l'instruction que la matérialité des faits rappelés au point 1 de la présente ordonnance n'est pas contestée. A la date à laquelle le juge des référés a été saisi par la province Sud, M. X. n'a pas conduit les actions nécessaires à faire cesser les atteintes au domaine public

maritime provincial, au sein du parc provincial du Grand lagon sud qui constitue une aire protégée en application des dispositions de l'article 211-6 du code de l'environnement susvisé de la province Sud. La présence du navire dont M. X. est le propriétaire échoué sur le domaine public maritime provincial emporte des risques d'atteinte à l'environnement dans une zone maritime inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et qui constitue un espace naturel très sensible et à la navigation maritime en raison de la possible dislocation du navire « ... » dont M. X. est propriétaire. Ainsi, la demande de la province Sud ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

5. L'utilité de la mesure résulte en l'espèce de la présence du navire sur le site même de son échouement qui compromet la conservation des dépendances du domaine public maritime provincial et la sécurité de leur utilisation.

6. Il résulte aussi de l'instruction que malgré une mise en demeure d'agir de la province Sud du 18 novembre 2019, les actions menées par M. X. et par la société SCADEM qu'il a mandatée n'ont pas permis de déséchouer le navire, de le retirer du récif et de le tracter jusqu'à Nouméa. Il y a ainsi urgence à enjoindre à M. X. d'intervenir, la situation créée par l'échouage du navire outre les conséquences qu'elle emporte pour l'environnement présentant un danger pour la sécurité des personnes et une gêne pour la circulation.

7. Dès lors, la mesure demandée ne se heurtant à aucune contestation sérieuse, il y a lieu d'enjoindre à M. X. de procéder dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance au retrait du navire dénommé « ... », immatriculé NA 839509, de la baie de ..., commune de Yaté, sur le récif de laquelle le navire s'est échoué faute de quoi il pourra y être procédé d'office par la province Sud, à ses frais et risques.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. X. de procéder au retrait du navire dénommé « ... », immatriculé NA 839509, de la baie de ..., commune de Yaté, sur le récif de laquelle il s'est échoué, dans un délai de cinq jours suivants la notification de présente ordonnance, faute de quoi il pourra y être procédé d'office par la province Sud, à ses frais et risques.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X. et à la province Sud.